

4.2. Eu égard au souci de la Commission de mobiliser l'épargne locale et au volume de la dette extérieure des pays concernés, les prêts doivent être réservés aux actions débouchant directement sur des recettes.

4.3. Sur cette base, l'article 7 doit préciser la nature des actions pouvant prétendre à une subvention à 100 %.

5. Conclusion

5.1. Pour que ce programme soit efficace il importe d'être vigilant sur les possibilités réelles de diversification, en particulier sur les débouchés possibles pour les nouvelles productions.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre ⁽¹⁾

(93/C 108/13)

Le 10 décembre 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de confier à M. Stokkers, rapporteur général, la tâche de préparer les travaux en la matière.

Lors de sa 303^e session plénière (séance du 25 février 1993), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à une large majorité, 3 voix contre et aucune abstention.

1. Introduction

1.1. Les pommes de terre sont un produit agricole pour lequel, à la différence de la plupart des autres produits agricoles, il n'existe pour le moment aucune organisation commune de marché.

1.2. Cette situation permet aux États membres d'appliquer leur propre réglementation nationale au marché de la pomme de terre. L'usage qu'ils font de cette liberté varie très fort.

1.3. La Commission estime que dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur en 1993, il n'est pas possible de continuer à appliquer dans les différents États membres de la Communauté des dispositions divergentes pour la réglementation du marché de la pomme de terre.

1.4. La Commission propose d'instaurer une organisation commune pour le marché de la pomme de terre, basée sur les principes suivants :

- l'organisation commune du marché ne doit pas interférer avec les forces du marché,
- la position des cultivateurs de pommes de terre sur le marché doit être améliorée,
- une approche commune en matière de commerce avec les pays tiers,
- les importations en provenance des pays tiers ne devraient faire l'objet d'aucune restriction autre que l'application du tarif douanier commun (TDC),
- en cas de menace de perturbation du marché communautaire, des certificats d'importation pourraient être requis afin d'exercer une surveillance accrue sur le marché.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 17. 12. 1992, p. 19.

1.5. Dans la proposition de la Commission, ces principes sont concrétisés dans les mesures indiquées ci-dessous :

- soutien financier transitoire et dégressif afin de faciliter la constitution et le fonctionnement de groupements de producteurs susceptibles de contribuer à la concentration de l'offre sur le marché des pommes de terre à l'état frais,
- pour les importations de pommes de terre et de produits dérivés de la pomme de terre en provenance de pays tiers, se contenter en principe de l'application des droits du tarif douanier commun,
- possibilité d'exiger la délivrance de certificats d'importation en cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché de la pomme de terre par suite d'importations en provenance de pays tiers.

1.6. Le coût total de la proposition à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, est estimé à 1,5 million d'ECU, à répartir sur cinq années budgétaires.

2. Observations générales

2.1. Le Comité souscrit à la conception de la Commission selon laquelle, dans la perspective de l'achèvement du Marché intérieur, il est souhaitable d'instaurer une organisation commune de marché dans le secteur des pommes de terre. Cela à condition toutefois que cette décision permette de mieux stabiliser le marché que ce n'est le cas à l'heure actuelle. Il est de l'intérêt tant des producteurs et des industriels que des consommateurs de faire coïncider la qualité et le volume de la production de pommes de terre avec les exigences du marché.

2.2. Le Comité approuve en principe les objectifs de la proposition de la Commission ainsi que les principes sur lesquels est basée la proposition d'instaurer une organisation commune de marché dans le secteur des pommes de terre. Il émet toutefois de sérieuses réserves quant à la formulation « minimaliste » de ces principes dans la proposition de règlement.

2.3. Les instruments proposés — à savoir : soutien à la constitution de groupements de producteurs et instauration d'un système de licences d'importation — sont insuffisants si l'on veut atteindre les objectifs de stabilité du marché de la pomme de terre et de revenu raisonnable pour les producteurs concernés.

2.3.1. La culture de la pomme de terre, comparative-ment à celle d'autres produits agricoles, est particulièrement sensible aux conditions climatiques. Cela signifie dès lors que l'ampleur de l'offre de pommes de terre sur le Marché intérieur de la Communauté varie d'une année à l'autre. Cette situation est à l'origine de fluctuations tant au niveau de la formation des prix que de la superficie consacrée à la culture de la pomme de terre.

2.3.2. Dès lors, indépendamment des importations en provenance de pays tiers, le caractère fluctuant de l'offre interne des pommes de terre constitue en tant que tel une menace permanente pour la stabilité du marché communautaire. Cette instabilité de l'offre, déterminée à la fois par la nature et par le marché, n'est pas suffisamment prise en compte dans les mesures proposées par la Commission.

2.3.3. De même, la proposition de la Commission ne tient pas suffisamment compte du lien existant de l'équilibre nécessaire entre une organisation commune du marché de la pomme de terre et les réformes récemment introduites dans la politique communautaire pour d'autres productions agricoles.

2.3.4. Le Comité craint que le manque de mesures structurelles pour le secteur de la pomme de terre d'une part et l'application de mesures visant à limiter la production pour un certain nombre d'autres produits agricoles importants d'autre part ne conduisent à un développement en dents de scie de la culture de la pomme de terre dans la Communauté. Une telle situation constituerait également une menace permanente pour la stabilité du marché.

2.3.5. Cet effet déstabilisant se verra encore renforcé par le fait que les diverses mesures de régulation du marché qui continuent d'être appliquées dans certains des États membres seront abandonnées par suite de l'instauration d'une politique communautaire pour le secteur de la pomme de terre.

2.4. Pour toutes ces raisons, il est souhaitable que la Commission, parmi les dispositions visant à structurer le marché de la pomme de terre actuellement en vigueur dans les États membres, examine celles qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs et les principes du marché communautaire et peuvent être maintenues dans la nouvelle organisation commune du marché des pommes de terre.

2.5. En tout état de cause, il y a lieu de compléter la proposition d'organisation de marché par une réglementation prévoyant des normes de qualité fixes au niveau communautaire pour la vente de pommes de terre à l'état frais au consommateur.

2.6. Le Comité insiste en outre pour que l'organisation de marché soit complétée par une réglementation communautaire, en appliquant les dispositions prévues pour la promotion des fruits à coque [règlement (CEE) n° 789/89 article 14^{sexies}].

2.6.1. En particulier, les interventions seraient utiles pour favoriser la consommation grâce à des actions de promotion, à des recherches en matière de variétés nouvelles et à leur adaptation sur des champs expérimentaux pour les différents milieux pédo-climatiques, y compris auprès de l'industrie.

2.7. En ce qui concerne la réglementation des échanges avec les pays tiers, la Commission envisage la possibilité de rendre obligatoires les licences d'importation si les importations en provenance de pays tiers et l'évolution du marché l'exigent.

2.7.1. Le Comité estime qu'une telle mesure est insuffisante pour faire face à une menace de distorsion du marché.

2.7.2. La création d'un poste d'observation permanente, chargé de recueillir et de publier des données statistiques sur l'évolution tant du marché communautaire de la pomme de terre que des importations en provenance de pays tiers, est nécessaire afin de promouvoir la transparence du marché et de renforcer le contrôle sur son évolution.

2.8. Compte tenu de l'importance relativement grande du secteur de la pomme de terre, le Comité estime qu'il est souhaitable de créer pour ce secteur un comité consultatif susceptible, de par sa composition, de conseiller la Commission sur les modalités d'application d'une organisation commune de marché.

3. Observations particulières

Titre I

3.1. Il y a lieu d'ajouter dans ce titre un article prévoyant des normes de qualité fixes — non seulement pour le produit intérieur mais aussi pour le produit importé dans la Communauté — applicables dans toute la Communauté, pour la vente de pommes de terre à l'état frais au consommateur.

Article 3

3.2. Cet article doit s'appliquer non seulement aux producteurs de pommes de terre à l'état frais, mais également aux producteurs de pommes de terre de semences.

Article 3 — paragraphe 1, alinéa a)

3.3. Il ne faut pas s'attendre à ce que la création de groupements de producteurs suffise pour promouvoir de manière efficace la stabilisation du marché de la pomme de terre.

Article 3 — paragraphe 3, alinéa c)

3.4. L'exigence d'une « activité économique suffisante » du groupement de producteurs est un critère par trop vague. La nécessité de satisfaire à ce critère ne peut conduire à l'exclusion du règlement de petits producteurs des régions isolées de la Communauté.

Titre II

Article 5 — paragraphe 2

3.5. La rédaction de cet article devrait être adaptée afin qu'il soit établi plus clairement que désormais seul le tarif douanier commun est applicable.

Article 6

3.6. Dans l'esprit de l'observation formulée au point 2.7.2, le Comité plaide en faveur de la création d'un poste d'observation permanente chargé de recueillir et de publier des données relatives à l'évolution tant du marché communautaire de la pomme de terre qu'aux importations en provenance de pays tiers.

Titre III

Article 15

3.7. La date d'entrée en vigueur du règlement doit être adaptée.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1993.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN